

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

10 au 13 juin 2024 – 1^{ère} visite

Parcours judiciaire dans le
ressort du tribunal judiciaire de
Chalon-sur-Saône

(Saône-et-Loire)



SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

SOMMAIRE	2
RAPPORT	5
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. LES OBSERVATIONS DES VISITES PRECEDENTES	6
3. LA PRESENTATION DES LIEUX CONTROLES	7
3.1. Le ressort judiciaire de Chalon-sur-Saône est couvert par trois circonscriptions de police et trois compagnies de gendarmerie	7
3.2. Les mesures de privation de liberté, en diminution, s'effectuent sous le contrôle actif du parquet dans des locaux entretenus	9
Recommandation 1	12
Un registre doit rapporter l'identité de la personne retenue pour vérification du droit au séjour, les jours et heures de début et de fin de la retenue, sa durée, les signatures de l'étranger et de l'officier de police judiciaire.	
Recommandation 2	13
Il doit être mis en place une procédure permettant d'enregistrer et de comptabiliser de façon exhaustive la totalité des personnes transitant par les geôles du tribunal judiciaire.	
4. LA PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'ARBITRAIRE	14
4.1. La remise du document récapitulatif des droits de la personne privée de liberté n'est que temporaire	14
Recommandation 3	14
La personne en garde à vue ou retenue judiciaire doit être autorisée à conserver le formulaire récapitulatif des droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale « <i>pendant toute la durée de sa privation de liberté</i> », sauf circonstances le justifiant. Il doit en être de même pour les personnes placées en retenue administrative en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.	
4.2. La présentation à magistrat en cas de prolongation de la mesure est rare.....	14
5. LA DIGNITE DES CONDITIONS MATERIELLES	16
5.1. L'enfermement est subi dans des conditions matérielles hétérogènes	16
Recommandation 4	16
La rénovation de l'équipement d'extraction d'air, ainsi que le rafraîchissement des geôles du bloc central au commissariat de Chalon-sur-Saône sont à réaliser.	

Bonne pratique 1	16
Au commissariat de Chalon-sur-Saône, des horloges sont visibles depuis l'intérieur des cellules.	
Recommandation 5	18
Une personne placée en cellule dans la zone de sûreté d'un commissariat ou d'une gendarmerie doit avoir accès à la lumière et à une horloge de manière autonome, à un WC dont elle peut commander elle-même la chasse d'eau et en permanence à un point d'eau potable ainsi qu'à un dispositif d'appel à ses gardiens.	
5.2. L'hygiène des locaux est parfois insuffisante	19
Recommandation 6	19
Le nettoyage des cellules doit être quotidien et les matelas mis à disposition doivent être en bon état.	
5.3. Les besoins alimentaires sont satisfaits.....	20
5.4. Certains effets personnels sont retirés avec trop de systématisme	20
Recommandation 7	21
Le retrait de certains effets, comme les lunettes de vue et le soutien-gorge, doit être individualisé et justifié par un risque avéré.	
6. LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE	22
6.1. L'examen médical s'effectue avec des moyens de contrainte et généralement en présence de l'escorte.....	22
Recommandation 8	22
L'examen médical effectué au centre hospitalier William Morey doit être réalisé dans des conditions qui respectent le secret médical et la dignité humaine. Seul un risque particulier peut justifier d'y porter une atteinte, laquelle doit être strictement nécessaire et proportionnée.	
6.2. Aucun incident récent impliquant une personne privée de liberté n'a été rapporté..	22
6.3. Le menottage est systématique à l'extérieur du commissariat et des brigades sauf devant les magistrats.....	23
7. L'ACCES AUX DROITS	25
7.1. L'interprétariat est accessible sans difficulté	25
7.2. Les avocats ne sont présents qu'en prévision de la première audition et un local d'entretien au tribunal n'offre aucune confidentialité	25
Recommandation 9	25
Il est dans l'intérêt des personnes privées de liberté de pouvoir être assistées par un avocat dès le début de la mesure qui leur est appliquée.	
Recommandation 10	26
Au tribunal judiciaire, le local d'entretien situé dans l'espace d'attente du premier étage doit être aménagé de manière à garantir la confidentialité de la communication entre l'avocat et son client.	
7.3. Le droit d'être entendu est parfois perturbé par des insuffisances matérielles.....	26
8. LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	28
8.1. La vie sociale et familiale est préservée, sauf en cas de retenue administrative	28
Recommandation 11	28
Les personnes retenues pour vérification du droit au séjour doivent à tout moment disposer des moyens d'avoir des contacts avec l'extérieur en vue de prévenir leur famille et organiser la prise en charge de leurs enfants.	

8.2. Le droit à la protection des données personnelles est peu accessible 29

Recommandation 12 29

L'information des personnes mises en cause quant aux conditions de mise en œuvre des différents fichiers de police et à leurs droits d'accès et de rectification des données doit, partout, être effective et accessible à tous. Cette information peut également porter sur l'accès à la procédure en l'absence de suite pénale.

Recommandation 13 30

Afin de garantir le droit à la vie privée, les personnes doivent être informées des conditions de mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance et un registre relatif à la consultation et à l'extraction des données doit être alimenté. Le dispositif de vidéosurveillance ne doit pas être systématique dans les cellules de garde à vue. Dans ces lieux, les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 janvier 2022 et du décret du 28 décembre 2023 dont l'entrée en vigueur est prévue, au plus tard, au 1^{er} octobre 2024, doivent être mises en œuvre.

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Jean-François Carrillo ;
- Isabelle Servé.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite du tribunal judiciaire (TJ) de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), du commissariat de police sis dans la même ville et de quatre brigades de gendarmerie dans la circonscription de la compagnie de Chalon-sur-Saône : brigade de recherches (BR) de Chalon-sur-Saône, communauté de brigades (COB) de Givry, brigade territoriale autonome (BTA) de Châtenoy-le-Royal. La visite était inopinée.

Les contrôleurs sont arrivés au TJ le 10 juin 2024 à 11h ; ils ont pu s'entretenir avec le président et le procureur de la République et leur circulation a été facilitée. Le 11 juin 2024, ils se sont successivement rendus au commissariat de police où ils ont été reçus par la cheffe de service par intérim, commandante de police, et deux capitaines respectivement chargés de la sécurité publique et de la police judiciaire, puis à la compagnie de gendarmerie où ils ont été reçus par le major commandant la BR avant d'être rejoints par le chef d'escadron, commandant de la compagnie. Le 12 juin 2024, la brigade de Givry puis celle de Buxy, qui constituent la COB de Givry, ont été contrôlées en présence de l'adjudant-chef, commandant la brigade de Buxy, assurant la suppléance du commandant de COB. Le 13 juin 2024 au matin, ils se sont rendus à la BTA de Châtenoy-le-Royal et y ont été accueillis par le major, commandant d'unité.

Les documents demandés ont été mis à la disposition des contrôleurs. Ceux-ci ont pu s'entretenir avec plusieurs magistrats, fonctionnaires et militaires autres que ceux qui les ont accueillis.

Aucune personne n'était privée de liberté dans les locaux de la gendarmerie et aucune n'était maintenue dans les geôles du TJ lors de leur visite, mais deux l'étaient au commissariat le 11 juin 2024 au matin.

Un rapport provisoire a été adressé le 29 juillet 2024 aux chefs de juridiction du TJ, au chef de service du commissariat de police et au commandant de la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône pour une période d'échange contradictoire d'un mois. Les chefs de juridiction ont adressé le 26 août leurs observations, intégrées au présent rapport.

2. LES OBSERVATIONS DES VISITES PRECEDENTES

La visite du 25 juillet 2012 au tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône¹ a permis de constater le déroulement d'un chantier de rénovation et d'extension du palais de justice, depuis 2010 et pendant 36 mois, modifiant les accès à la juridiction et faisant temporairement disparaître les geôles.

La conclusion du rapport de la visite des 24 et 25 juillet 2012 au commissariat de police de Chalon-sur-Saône² mettait en exergue l'absence d'ascenseur pour desservir ses cinq étages, l'impossibilité de placer des personnes à mobilité réduite (PMR) dans la zone de sûreté, le manque d'aération des bureaux d'audition en raison de défauts de sécurité des fenêtres, quelques omissions dans les registres pourtant globalement bien tenus, tout en soulignant « *le très bon état de propreté des locaux de garde à vue et de dégrisement ainsi que le soin apporté à l'entretien et au nettoyage des équipements* »³.

¹ CGLPL, [Rapport de visite des geôles du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, 25 juillet 2012](#) (en ligne).

² CGLPL, [Rapport de visite du commissariat de police de Chalon-sur-Saône, 24 et 25 juillet 2012](#) (en ligne).

³ *Ibid.*, p. 15.

3. LA PRESENTATION DES LIEUX CONTROLES

3.1. LE RESSORT JUDICIAIRE DE CHALON-SUR-SAONE EST COUVERT PAR TROIS CIRCONSCRIPTIONS DE POLICE ET TROIS COMPAGNIES DE GENDARMERIE

3.1.1. Le tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône

Le département de Saône-et-Loire comporte deux tribunaux judiciaires (TJ) – celui de Mâcon (Saône-et-Loire), chef-lieu du département, et celui de Chalon-sur-Saône – rattachés à la cour d’appel de Dijon (Côte-d’Or). Le ressort du TJ de Chalon sur-Saône couvre les deux tiers du département et présente trois territoires distincts (la Bresse, le Chalonnais et le Morvan).

Le Creusot, Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône sont en zone police alors que le reste du ressort relève de la gendarmerie, qui y a implanté trois compagnies (Chalon-sur-Saône, Louhans, Autun). Ce ressort géographiquement très étendu comporte deux axes de circulation autoroutière (autoroutes A6 et A39), où les douanes procèdent à des saisies importantes de produits stupéfiants. Le secteur du Creusot est aussi marqué par le trafic organisé de stupéfiants. Le tribunal traite annuellement environ 18 000 procédures⁴, dont 4 800 donnent lieu à des réponses pénales, réparties équitablement en poursuites devant la juridiction et en alternative aux poursuites.

L’implantation dans le ressort judiciaire du centre pénitentiaire (CP) de Varennes-le-Grand, de l’établissement public de santé mentale (EPSM) de Saône-et-Loire à Sevrey et, dans une moindre mesure, de la clinique Val Dracy mobilisent les magistrats occupant les fonctions de juge d’application des peines et de juge des libertés et de la détention⁵.

Les audiences ont lieu au TJ du lundi au vendredi, à raison de :

- deux en comparution immédiate (CI), les lundi et jeudi après-midi, qui se terminent à des horaires qualifiés de raisonnables (entre 19h et 20h, très exceptionnellement au-delà) ;
- trois audiences de comparution sur reconnaissance de culpabilité (CRPC) ;
- une audience correctionnelle collégiale hebdomadaire (le vendredi toute la journée) complétée par une audience mensuelle le quatrième lundi de chaque mois ;
- une audience en juge unique tous les lundis matin.

Le TJ est aussi le siège de la cour d’assises et de la cour criminelle de Saône-et-Loire, qui se tiennent environ deux semaines par mois.

3.1.2. La circonscription de police de Chalon-sur-Saône

La circonscription de police nationale de Chalon-sur-Saône couvre les communes de Chalon-sur-Saône, Saint-Rémy, Châtenoy-le-Royal, Champforgeuil et Saint-Marcel au profit d’une population supérieure à 66 000 habitants en 2020⁶. Elle est rattachée à la direction départementale de la police nationale (DDPN) de Saône-et-Loire dont le siège est à Mâcon. Elle est dirigée par un commissaire, secondé par un adjoint, mais le premier de ces deux postes était vacant lors de la visite. Conformément à la nouvelle organisation des services de la police nationale⁷, la majorité

⁴ Parmi lesquelles environ 1 000 pour des faits de violence intrafamiliale.

⁵ Trois juges de l’application de peine et deux juges des libertés et de la détention.

⁶ Source : INSEE.

⁷ Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d’orientation et de programmation du ministère de l’Intérieur (LOPMI).

de ses fonctionnaires est répartie entre un service local de sécurité publique (SLSP) et un service local de police judiciaire (SLPJ). Le commissariat comprend une brigade motocycliste et une brigade anti-criminalité (BAC) opérant de jour et de nuit. Une permanence en OPJ est assurée par le service départemental de nuit relevant de la DDPN. Elle intervient sur les quatre circonscriptions de police.

La police municipale de Chalon-sur-Saône contribue aux missions de sécurité publique, notamment en matière d'ivresse publique et manifeste (IPM).

La circonscription couvre, à Chalon, deux quartiers prioritaires de l'actuelle politique de la ville (Prés Saint-Jean, Aubépins) et le quartier du Stade continue à bénéficier d'une attention particulière.

L'activité de sécurité publique et judiciaire se compose de vols avec violence ou effraction, de délits routiers en raison de contrôles routiers motivés par une augmentation des accidents de la route, de violences sur fond d'alcool et stupéfiants, de violences intrafamiliales, de violences sexuelles mais aussi de trafics de stupéfiants. Des brigades de police judiciaire spécialisées traitent de ces différentes infractions.

3.1.3. La circonscription de gendarmerie de Chalon-sur-Saône

La compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône, relevant du groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire⁸, comprend :

- 11 brigades territoriales⁹, regroupant 130 militaires, couvrant 136 communes pour une population de 98 165 habitants et une superficie de 1 540 km²¹⁰ ;
- une brigade de recherches (BR) située dans les locaux de la compagnie à Chalon ;
- un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) basé dans ces mêmes locaux.

Le peloton motorisé (PMO), implanté près de l'autoroute A6 au niveau de Chalon-sur-Saône et dépendant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR), ne dispose pas des moyens de garder des personnes la nuit. Le cas échéant, ces dernières sont conduites dans les chambres de sûreté environnantes, dont celles de Châtenoy-le-Royal (18 personnes en 2023 et 1 en 2024 jusqu'à la date de la visite) et celles de la BR (5 personnes en 2023 et 1 en 2024 jusqu'à la date de la visite).

Selon les propos recueillis, l'absence de chauffage dans les chambres de sûreté de la brigade de Verdun-sur-le-Doubs les rend inutilisables en hiver : les personnes sont conduites dans les brigades les plus proches.

Les brigades de Sennecey-le-Grand et de Givry sont directement concernées par l'activité du CP de Varennes-le-Grand et de l'EPSM de Saône-et-Loire¹¹ respectivement.

⁸ Composé en outre des compagnies d'Autun, de Louhans, de Charolles, de Mâcon.

⁹ Les communautés de brigades (COB) de Chagny, Givry, Saint-Germain-du-Plain auxquelles sont rattachées les brigades de proximité de Saint-Léger-sur-Dheune, Couches, Buxy, Saint-Martin-en-Bresse et Verdun-sur-le-Doubs, ainsi que les brigades territoriales autonomes (BTA) de Châtenoy-le-Royal et Sennecey-le-Grand.

¹⁰ Source : gendarmerie.

¹¹ A hauteur de 20 % en ce qui concerne la COB de Givry par rapport à l'EPSM situé à Sevrey.

3.2. LES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE, EN DIMINUTION, S'EFFECTUENT SOUS LE CONTROLE ACTIF DU PARQUET DANS DES LOCAUX ENTRETENUS

3.2.1. L'activité du commissariat et des unités de gendarmerie visitées

Les données de l'activité de privation de liberté au commissariat de Chalon-sur-Saône sont les suivantes :

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2022	2023	ÉVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	5 084	4 975	-2,14 %
Nombre de personnes mises en cause	2 178	1 816	-16,62 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	220	159	-27,73 %
Nombre de gardes à vue (GAV)	628	571	-9,08 %
<i>Taux de GAV par rapport aux mises en cause</i>	28,83 %	31,44 %	+2,61 Pts ¹²
Nombre de GAV de plus de 24 heures	200	160	-20 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	31,85 %	38,02 %	- 6,17 Pts
Nombre de GAV de moins de 24 heures avec nuit en cellule	37 (mois de mars 2022)	26 (mois de mars 2023)	-29,76 %
<i>Taux par rapport au total des GAV</i>	50 %	54,2 %	+4,20 Pts
Nombre de mineurs gardés à vue	80	50	-37,5 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	12,73 %	8,76 %	- 3,97 Pts
Nombre de personnes déférées	179	154	-13,97 %
<i>% de déferés par rapport aux gardés à vue</i>	28,5 %	26,97 %	-1,53 Pts
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	26	25	-3,85 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	-	-	-
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	27	33	+22,22 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	217	168	-22,58 %

Entre 2022 et 2023, le nombre de crimes et délits constatés a diminué de 2,14 %, celui des personnes mises en cause de 16,62 %, la baisse étant particulièrement importante pour les mineurs mis en cause (-27,73 %). Le nombre de gardes à vue et celui des personnes déférées devant la justice a diminué en conséquence.

¹² Pts : points.

Les données de privation de liberté dans les unités de la compagnie de Chalon-sur-Saône sont les suivantes :

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2022	2023	ÉVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	2 760	2 862	+3,70 %
Nombre de personnes mises en cause <i>dont mineurs mis en cause</i>	1 082 <i>NR¹³</i>	1 141 <i>NR</i>	+5,45 % <i>NR</i>
Nombre de gardes à vue (GAV) <i>Taux de GAV par rapport aux mises en cause</i>	304 <i>28,09 %</i>	190 <i>16,65 %</i>	-37,50 % <i>-11,44 Pts¹⁴</i>
Nombre de GAV à vue de plus de 24 heures <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	91 <i>29,93 %</i>	46 <i>24,21 %</i>	-49,45 % <i>-5,72 Pts</i>
Nombre de GAV de moins de 24 heures avec nuit en cellule <i>Taux par rapport au total des GAV</i>	213 <i>70 %</i>	144 <i>75,78 %</i>	-32,39 % <i>+5,78 Pts</i>
Nombre de mineurs gardés à vue <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>NR</i> <i>NR</i>	<i>NR</i> <i>NR</i>	<i>NR</i> <i>NR</i>
Nombre de personnes déférées <i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	<i>NR</i> <i>NR</i>	<i>NR</i> <i>NR</i>	<i>NR</i> <i>NR</i>
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	39	47	+20,51 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	<i>NR</i>	<i>NR</i>	<i>NR</i>
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	<i>NR</i>	<i>NR</i>	<i>NR</i>
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	18	19	+5,56 %

Entre 2022 et 2023, le nombre de crimes et délits constatés a augmenté de 3,70 %, celui des personnes mises en cause de 5,45 %. Le nombre de gardes à vue a en revanche diminué de 37,5 %. Les unités recourent à la pratique de l'audition libre lorsque les conditions s'y prêtent.

3.2.2. Les locaux

Les locaux de sûreté du commissariat et de la BR ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Ceux de la COB de Givry le sont totalement, ceux de la brigade de Châtenoy-le-Royal le sont partiellement.

Le commissariat est implanté rue Emile Roux à Chalon, dans un bâtiment érigé en 1975, rénové, entouré d'immeubles bas et de maisons. La transformation en habitation d'une maison mitoyenne jusque-là dévolue à des bureaux oblige à des travaux de sécurisation pour parer plusieurs risques, dont celui de visibilité sur l'arrière du commissariat. Le commandement du commissariat a listé en 2021 des travaux nécessaires à « l'amélioration des gardes à vue ». Dans ce cadre, une salle d'entretien avec l'avocat – recommandée par le CGLPL en 2012 – a été réaménagée et destinée à ce seul usage mais les autres demandes n'ont pas eu de suite. Une

¹³ NR : non renseigné.

¹⁴ Pts : points.

cellule a été réaménagée en 2024 à la suite de la tentative d'évasion par bris d'une personne gardée à vue.

La brigade de Givry, mise en service en mars 2023, présente aussi un risque à venir de visibilité du public sur le circuit d'arrivée des personnes interpellées, en raison du réinvestissement par un bailleur d'un immeuble d'habitation délaissé par les militaires. Une malfaçon dans la douche accessible aux personnes privées de liberté en limite l'usage (cf. § 5.2), sans travaux correctifs annoncés à la date de la visite.

Les autres brigades, installées dans des locaux érigés avant les années 2000, sont apparues fonctionnelles et entretenues, quoique ne disposant pas de toutes les facilités offertes par les nouvelles constructions.



La brigade de Givry



La brigade de Buxy (COB de Givry)



La BTA de Châtenoy-le-Royal

Depuis la précédente visite¹⁵, le palais de justice a été rénové et agrandi. Sans dépôt de nuit, il offre désormais une zone de trois geôles en sous-sol ainsi que, au premier étage, un espace d'attente comportant deux geôles dont une dédiée aux entretiens avec l'avocat (cf. § 7.2). Les circulations dans le palais de justice sont protégées des regards. Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), à l'exclusion de la salle d'audience n° 2 depuis les geôles du sous-sol.

¹⁵ CGLPL, Rapport de visite des geôles du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, 25 juillet 2012.

3.2.3. Le personnel

Les fonctionnaires de police et les militaires des lieux visités sont majoritairement expérimentés. Le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) a partout été rapporté comme adapté, à l'exception de la BTA de Châtenoy-le-Royal qui n'a longtemps disposé que de quatre OPJ avant d'en avoir cinq depuis le 1^{er} juin 2024 sur un effectif global de quatorze militaires. Quatre gendarmes ayant réussi l'examen sont par ailleurs en attente d'habilitation.

Le chef du SLSP au commissariat est désigné comme référent pour la garde à vue et investit ce rôle. En cas d'incident important, une réunion de retour d'expérience est organisée.

Seule une militaire est affectée au sein des brigades de la COB de Givry, ce qui peut poser une difficulté en cas de privation de liberté d'une femme, cas peu fréquent.

Les deux postes de magistrat du siège et du parquet vacants lors de la visite parmi les 28 prévus par la circulaire de localisation des emplois, de même que les sept équivalents temps-plein effectifs de greffier laissés vacants par des temps partiels et les six postes administratifs non pourvus, n'ont pas de conséquence directement observable sur la prise en charge des personnes privées de liberté.

3.2.4. Le contrôle des mesures

Les différents registres de la police et de la gendarmerie, tous tenus sur papier en l'absence du logiciel iGAV, sont renseignés de manière à faciliter le contrôle du déroulement des mesures de privation de liberté. Ils sont visés par les magistrats du parquet à chacune de leur visite.

Seul le commissariat alimente un registre spécial des étrangers tel que prévu à l'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), conservé au poste. Il est toutefois méconnu de la majorité des militaires qui traitent des procédures de retenue administrative pour vérification du droit au séjour. Au commissariat, le registre mentionne 16 mesures en 2022, 7 en 2023 et 2 en 2024 jusqu'à la date de la visite alors que d'autres éléments recueillis rapportent 26 procédures de retenue administrative en 2022 et 25 en 2023. De rares mesures de retenue administrative pour ce même motif sont mentionnées en première partie du registre de garde à vue dans les gendarmeries visitées alors que les chiffres communiqués (cf. § 3.2.1) attestent de 39 procédures en 2023 et 47 en 2024. Selon les explications recueillies, les procédures seraient traitées sans s'accompagner systématiquement de privation de liberté.

Recommandation 1

Un registre doit rapporter l'identité de la personne retenue pour vérification du droit au séjour, les jours et heures de début et de fin de la retenue, sa durée, les signatures de l'étranger et de l'officier de police judiciaire.

Aucun support n'est à disposition des escortes dans les geôles du TJ pour y enregistrer l'identité des personnes qui y sont conduites. Le nombre de personnes conduites au TJ sous escorte pour être présentées à la justice dans le cadre des audiences et des présentations à magistrat, la nature du service chargé de l'escorte ainsi que les horaires et la durée de maintien dans les lieux, ne sont pas établis.

Recommandation 2

Il doit être mis en place une procédure permettant d'enregistrer et de comptabiliser de façon exhaustive la totalité des personnes transitant par les geôles du tribunal judiciaire.

Dans leurs observations au rapport provisoire, les chefs de juridiction font valoir que :

« - L'accès à ce registre poserait des problèmes de confidentialité, l'escorte accompagnant une personne retenue n'ayant pas vocation à prendre connaissance de l'identité de personnes conduites par d'autres escortes, en d'autres temps et dans le cadre d'autre procédures ;

- *n'est pas indiqué sur la base de quelle disposition légale ou réglementaire DOIT être mis en place une procédure permettant d'enregistrer et de comptabiliser de façon exhaustive la totalité des personnes transitant par les geôles du tribunal judiciaire ;*
- *des personnes peuvent être conduites sous escorte dans les locaux du tribunal judiciaire sans pour autant que leur soit reprochée une quelconque infraction, notamment des personnes n'ayant pas déféré à une convocation comme témoin devant la cour d'assises ou le juge d'instruction, les mentions qui seraient alors portées au registre étant de nature à poser un évident problème de confidentialité ;*
- *les droits des personnes déférées dans le cadre de procédures diligentées à leur rencontre sont suffisamment garantis pas l'accès à un avocat ».*

Le parquet exerce son pouvoir de contrôle hiérarchique en effectuant une visite annuelle des locaux de garde à vue, les éléments recueillis étant annexés au rapport annuel d'activité. Les magistrats connaissent aussi les locaux du TJ dans lesquels séjournent les personnes qui leur sont présentées.

En cas de manquement de fonctionnaires de la police nationale ou de militaires de la gendarmerie, sur dépôt de plainte ou sur signalement hiérarchique, le parquet fait procéder à des enquêtes et engage le cas échéant des poursuites.

4. LA PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'ARBITRAIRE

4.1. LA REMISE DU DOCUMENT RECAPITULANT LES DROITS DE LA PERSONNE PRIVÉE DE LIBERTÉ N'EST QUE TEMPORAIRE

Dans toutes les unités de gendarmerie et au commissariat, la notification des droits afférant à la garde à vue (GAV) s'effectue oralement sur le lieu de l'interpellation quand les circonstances le permettent, puis par écrit à la gendarmerie. Le formulaire des droits de l'article 803-6 du code de procédure pénale (CPP) est remis à l'intéressé et laissé à sa disposition sur le bureau pendant les auditions mais la personne ne le conserve jamais en cellule.

Recommandation 3

La personne en garde à vue ou retenue judiciaire doit être autorisée à conserver le formulaire récapitulant ses droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale « *pendant toute la durée de sa privation de liberté* », sauf circonstances le justifiant. Il doit en être de même pour les personnes placées en retenue administrative en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4.2. LA PRÉSENTATION A MAGISTRAT EN CAS DE PROLONGATION DE LA MESURE EST RARE

Les relations avec les magistrats, dont la permanence du parquet, sont unanimement décrites comme fluides.

Si le commissariat est équipé d'un dispositif de visioconférence dans la zone de sûreté, les unités de gendarmerie n'en disposent pas, y compris celle de Givry. En conséquence, tout en regrettant que les brigades ne soient pas équipées, « *le parquet de Chalon-sur-Saône s'est [...] particulièrement saisi de la loi du 23 mars 2019 rendant facultative la présentation devant magistrat* »¹⁶. La visioconférence est donc rarement utilisée pour la prolongation de la garde à vue des majeurs, les mesures étant prolongées sans présentation de la personne.

Dans les affaires criminelles toutefois, comme dans toutes les affaires où un mineur est privé de liberté, la présentation au magistrat référent peut encore être privilégiée, physiquement ou par visioconférence et, le cas échéant, par déplacement des magistrats.

Les prolongations dites de confort sont rares.

Au commissariat, les personnes en ivresse publique manifeste (IPM) sont libérées une fois le dégrisement constaté par mesure du taux d'alcoolémie à l'éthylomètre, sauf placement en garde à vue. En gendarmerie, la remise à un tiers de confiance est privilégiée dès lors qu'aucune infraction n'est constatée par ailleurs ou que le traitement judiciaire de l'infraction peut être différé (une convocation est alors remise au contrevenant en vue d'une audition libre).

Dans le cas d'une remise en liberté, sans présentation au magistrat ni convocation devant le tribunal, les modalités d'information sur les suites données à l'enquête se réduisent à une information orale : la personne est informée qu'elle pourra solliciter la juridiction après douze mois si aucune décision ne lui a été communiquée entre temps. Cette information, issue de l'article 77-2 alinéa II-1 du CPP, est mentionnée dans un procès-verbal lors de la levée de la

¹⁶ Point de vue du parquet, relevé dans son rapport autonome sur les mesures de garde à vue et l'état des locaux dédiés pour l'année 2023, en date du 21 mars 2024.

mesure¹⁷. Une feuille de suites judiciaires est systématiquement jointe dans le dossier transmis par l'OPJ au magistrat référent afin, en fonction des suites données à l'affaire, d'entraîner l'effacement des données dans différents fichiers (*cf.* également § 8.2.1).

Concernant la fin de la mesure de privation de liberté, la sortie des mineurs est systématiquement accompagnée par un représentant légal. A la COB de Givry, il a été précisé que les militaires font raccompagner par un tiers, voire raccompagnent, toute personne, y compris majeure, qui quitte leurs locaux en soirée ou la nuit.

¹⁷ « Par ailleurs, nous informons X qu'il pourra à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la présente mesure, demander au Procureur de la République, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter la procédure afin de formuler ses observations ».

5. LA DIGNITE DES CONDITIONS MATERIELLES

5.1. L'ENFERMEMENT EST SUBI DANS DES CONDITIONS MATERIELLES HETEROGENES

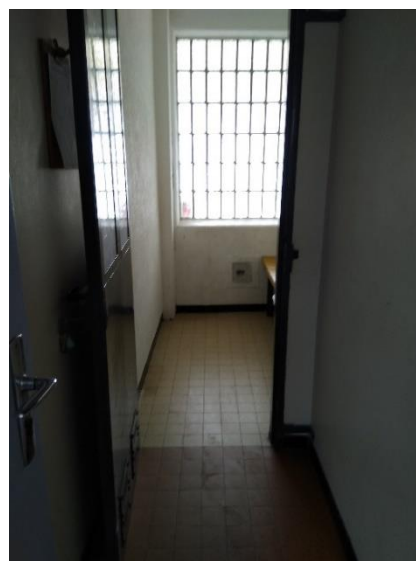
5.1.1. Au commissariat

Au commissariat de Chalon, quatre geôles sont utilisées¹⁸, dont deux d'une superficie plus réduite et qui ne comportent ni sanitaire ni point d'eau.

Les deux cellules les plus vastes, faisant partie d'un même bloc, sont dépourvues de système d'aération suffisamment puissant pour permettre le renouvellement de l'air et éviter les odeurs nauséabondes constatées par les contrôleurs ; elles sont plutôt vétustes, surtout pour l'une d'entre elles comportant de nombreux graffiti.



Sas du bloc des deux geôles



Une des deux cellules de moindre superficie

En octobre 2021, une demande de travaux a été formulée. Si certains ont été honorés, comme la création d'une salle d'entretien avec les avocats, la réalisation d'un équipement d'extraction d'air assez puissant et modulable en fonction des besoins n'a pas encore abouti.

Recommandation 4

La rénovation de l'équipement d'extraction d'air, ainsi que le rafraîchissement des geôles du bloc central au commissariat de Chalon-sur-Saône sont à réaliser.

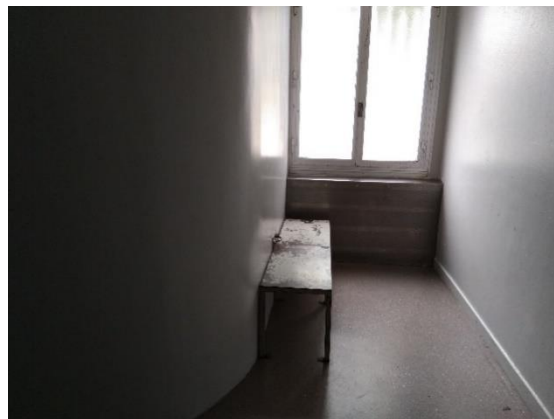
La commande de la chasse d'eau du WC à la turque dans les deux cellules les plus vastes est actionnable par les personnes privées de liberté. Le bloc de deux cellules, comme les cellules plus petites, comportent au moins une horloge dans le sas, visible de l'intérieur des cellules.

Bonne pratique 1

Au commissariat de Chalon-sur-Saône, des horloges sont visibles depuis l'intérieur des cellules.

¹⁸ CGLPL, Rapport de visite du commissariat de police de Chalon-sur-Saône, 24 et 25 juillet 2012, pp. 6 et 7.

Une ancienne salle d'attente, face au poste, équipée d'un banc, sert habituellement à la réalisation des fouilles et peut être utilisée pour la surveillance permanente des personnes présentant un risque particulier (cf. § 6.2).



Salle de fouille

5.1.2. Dans les unités de gendarmerie

Dans les unités de gendarmerie visitées, deux chambres de sûreté accueillent les personnes privées de liberté. Elles présentent l'aménagement habituellement rencontré, avec une banquette et un WC à la turque, ce dernier n'étant pas visible de l'œilleton ou du fenestron¹⁹. Ni la chasse d'eau, ni la lumière électrique ne sont actionnables de façon autonome par les personnes privées de liberté, sauf à Givry s'agissant du déclenchement de la chasse d'eau.

Dans la même brigade de Givry, la température de l'air est régulée à distance pour chaque cellule séparément.



Une chambre de sûreté à Givry



Une chambre de sûreté à Buxy

¹⁹ A la brigade de Givry, un fenestron obturable par un volet coulissant permet de scruter l'intérieur des chambres. Le WC est séparé de la porte par un muret à mi-hauteur.



Une chambre de sûreté à Châtenoy-le-Royal



Une chambre de sûreté à la BR



Cellule d'attente à Châtenoy-le-Royal

A Châtenoy-le-Royal, une cellule vitrée, située au fond d'une pièce qui sert pour les opérations de signalement et les entretiens avec l'avocat, remplit la fonction de salle d'attente sécurisée en journée.

Recommandation 5

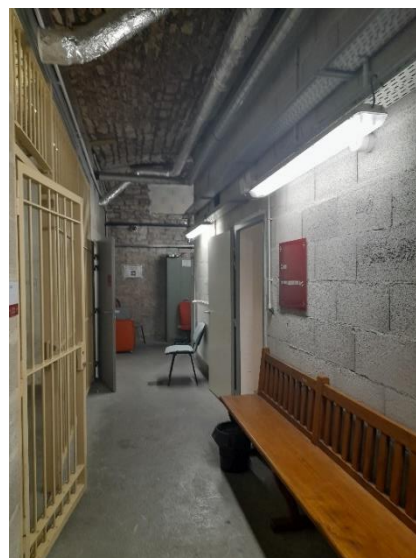
Une personne placée en cellule dans la zone de sûreté d'un commissariat ou d'une gendarmerie doit avoir accès à la lumière et à une horloge de manière autonome, à un WC dont elle peut commander elle-même la chasse d'eau et en permanence à un point d'eau potable ainsi qu'à un dispositif d'appel à ses gardiens.

5.1.3. Au tribunal judiciaire

Au sous-sol du TJ, la zone d'attente gardée des personnes devant être déférées est constituée de trois cellules avec un banc. L'accès à une horloge, à un WC et à un point d'eau de manière autonome ne sont pas assurés.

Cependant, l'absence de dépôt de nuit et la présence permanente des escortes permettent de répondre aux besoins élémentaires des personnes privées de liberté.

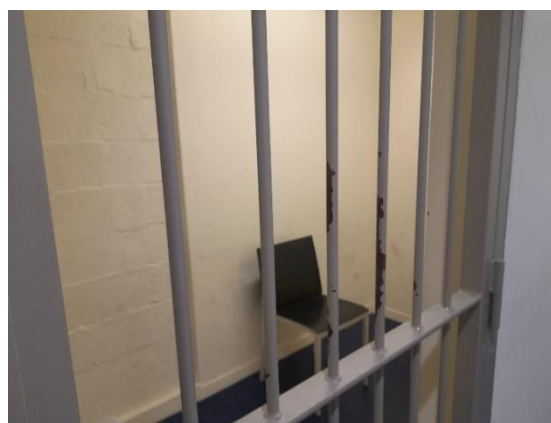
Il en est de même dans la geôle d'attente située au premier étage.



Couloir des geôles au sous-sol du TJ



Une geôle au sous-sol du TJ



La geôle au premier étage du TJ

5.2. L'HYGIENE DES LOCAUX EST PARFOIS INSUFFISANTE

Au commissariat, le nettoyage des cellules est effectué pendant une heure seulement le samedi matin, sous réserve d'inoccupation des lieux, selon les termes du marché public en cours. Ce volume est insuffisant à maintenir les lieux propres et à évacuer les mauvaises odeurs (cf. § 5.1). Les matelas du commissariat sont dans un état d'usage avancé, comme déjà constaté en 2012.

Recommandation 6

Le nettoyage des cellules doit être quotidien et les matelas mis à disposition doivent être en bon état.

Au commissariat, les couvertures font l'objet d'un nettoyage à l'EPSM de Saône-et-Loire après chaque usage. En gendarmerie, deux types de couverture sont distribués : dans un cas, elles sont nettoyées après usage au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand ; dans l'autre cas, il s'agit de couvertures en fibre synthétique à usage unique.

Des kits d'hygiène sont présents partout et proposés aux personnes privées de liberté, y compris pour les femmes.

Outre le WC à la turque dans deux des cellules du commissariat (protégé de la visibilité extérieure par un muret), un WC à l'anglaise est accessible dans la zone de sûreté et est complété dans un autre local par un lavabo avec savon mais sans essuie-main. Un WC à l'anglaise indépendant du WC à la turque installé dans les cellules est aussi accessible sur demande dans les unités de gendarmerie visitées. Dans tous les cas, l'accès autonome au papier-toilette est rare.

Seule la brigade de Givry offre une douche accessible aux personnes privées de liberté. Les militaires y disposent de serviettes de toilette à usage unique. Cette douche a été utilisée plusieurs fois mais sa conception défectueuse conduit l'eau à se répandre jusque dans le couloir.

Dans tous les lieux visités, les familles peuvent apporter des vêtements, voire être sollicitées pour le faire.

Au moment du contrôle, les locaux ont été trouvés propres au TJ, à l'exception d'un WC hors service et souillé au sous-sol.

5.3. LES BESOINS ALIMENTAIRES SONT SATISFAITS

Dans tous les services de police ou gendarmerie visités, des plats micro-ondables sont disponibles en quantité suffisante et avec des menus variés. Des éléments sont à disposition pour le petit-déjeuner (brique de jus de fruit, biscuits), lequel comprend la proposition d'une boisson chaude (café soluble). Des couverts sont mis à disposition ainsi qu'un gobelet. Les repas sont pris hors cellule dans les locaux de la gendarmerie.

Une fois au TJ, les personnes extraites d'un établissement pénitentiaire bénéficient d'un repas froid dont le personnel pénitentiaire se munit. Pour les autres, un sandwich est acheté dans une boulangerie proche à la demande du greffe du parquet. Ce sandwich peut aussi être proposé en soirée pour une personne qui resterait tard, notamment pendant une session de cour d'assises. Les personnes déférées ont accès à l'eau à la demande, dans les geôles du sous-sol ou dans les étages. Au moment du contrôle, il n'y avait pas gobelet disponible dans les lieux considérés.

5.4. CERTAINS EFFETS PERSONNELS SONT RETIRES AVEC TROP DE SYSTEMATISME

Lors de la palpation de sécurité – seule pratiquée couramment dans les lieux visités –, les objets personnels sont retirés, inventoriés et rangés dans des conditions garantissant leur conservation²⁰. Les inventaires sont réalisés de manière contradictoire et formalisés. Une attention particulière est portée aux valeurs en espèces.

Dans tous les cas, sont retirés les lacets, ceintures, cordons de vêtements et les lunettes de vue. A l'occasion des auditions, les lunettes sont restituées systématiquement par les gendarmes mais ne le sont, par les fonctionnaires de police, que sur demande de l'intéressé ou sur initiative de l'OPJ²¹. S'agissant des soutien-gorge à armature, ils sont systématiquement retirés au commissariat. Les témoignages des militaires font état de pratiques plus variables en la matière.

²⁰ Le commissariat de Chalon-sur-Saône, la brigade de Chatenoy-le-Royal et la brigade de Givry disposent par ailleurs d'un détecteur de masse métallique.

²¹ Certains militaires OPJ ont indiqué conserver lesdites lunettes sur leur bureau pendant toute la mesure de privation de liberté.

Recommandation 7

Le retrait de certains effets, comme les lunettes de vue et le soutien-gorge, doit être individualisé et justifié par un risque avéré.

6. LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE

6.1. L'EXAMEN MEDICAL S'EFFECTUE AVEC DES MOYENS DE CONTRAINTE ET GENERALEMENT EN PRESENCE DE L'ESCORTE

Aucun médecin ne se déplace dans les lieux visités. Les personnes privées de liberté sont conduites au centre hospitalier (CH) William Morey à Chalon-sur-Saône et, selon la majorité des propos rapportés, attendent la venue d'un médecin²² avec leur escorte à l'abri des regards. Il ressort des mêmes propos que les militaires, comme les fonctionnaires de police, assistent à la consultation, qui a lieu dans une pièce sans autre issue que la porte, et que le gardé à vue reste menotté, sauf demande contraire du médecin, qui est rarissime.

Recommandation 8

L'examen médical effectué au centre hospitalier William Morey doit être réalisé dans des conditions qui respectent le secret médical et la dignité humaine. Seul un risque particulier peut justifier d'y porter une atteinte, laquelle doit être strictement nécessaire et proportionnée.

Les mineurs de 18 ans sont systématiquement présentés à un médecin.

Les personnes en IPM sont préalablement conduites au CH par la police municipale afin d'être remises aux fonctionnaires de police du commissariat avec un certificat médical de non-admission pour des soins.

Dans tous les lieux visités, en cas de survenue d'un problème sanitaire, il est fait appel aux services d'urgence. Au TJ comme dans les unités de gendarmerie visitées, la formation des professionnels aux gestes de premier secours a été mise en avant comme un moyen de protéger aussi l'intégrité des personnes privées de liberté.

Dans le cas où un traitement médicamenteux est nécessaire, soit il est prescrit et délivré par le médecin hospitalier lors de la visite médicale, soit l'ordonnance et les médicaments dont est munie la personne sont confirmés par ce même médecin. Les médicaments sont conservés par les fonctionnaires et militaires puis accessibles à la personne privée de liberté conformément à la prescription.

6.2. AUCUN INCIDENT RECENT IMPLIQUANT UNE PERSONNE PRIVEE DE LIBERTE N'A ETE RAPPORTE

Les locaux visités sont dépourvus de dispositif d'appel aux professionnels, sauf les chambres de sûreté de Givry où un interrupteur, dépourvu de tout pictogramme, permet à la personne privée de liberté de se signaler, en journée exclusivement, auprès de l'accueil tenu par un militaire. Toutefois, au moment de la visite, ces interrupteurs étaient désactivés²³.

Une recommandation est formulée au § 5.1 concernant la possibilité de faire appel au personnel de jour comme de nuit.

²² Les professionnels interrogés ont témoigné d'une prise en charge prioritaire, autant que faire se peut. L'examen des registres établit le temps total dédié à la visite médicale, temps de transport inclus, de 45 minutes à 2 heures.

²³ Volontairement désactivés grâce à un système installé postérieurement à la construction, ils ont été réarmés à la demande des contrôleurs, qui ont pu en tester le bon fonctionnement.

Au commissariat, la surveillance est assurée par les fonctionnaires du poste. En face de celui-ci, un local peut être utilisé en cas de risque particulier (cf. § 5.1). Un dispositif de vidéosurveillance (cf. § 8.2) de chaque cellule avec renvoi des images au poste est en place. Il est arrivé que les données de vidéosurveillance soient exploitées. Par ailleurs, les fonctionnaires procèdent à des rondes régulières, de jour et de nuit, qui sont tracées.

Des registres de surveillance de nuit sont remplis dans toutes les unités de la compagnie visitées. Les personnes gardées à vue sont surveillées en journée par l'enquêteur en charge de la GAV, d'autant plus naturellement à la BR de Chalon que la zone de sûreté précède les bureaux. La nuit, les militaires chargés des patrouilles (au sein des brigades ou au sein du PSIG) assurent des passages dans les locaux de sûreté, à raison de deux rondes par nuit en principe, une vers 23h et l'autre vers 3h, le cas échéant en complément du gendarme responsable de la mesure de privation de liberté. L'examen des registres fait ressortir un nombre de rondes allant d'un à quatre au cours d'une nuit²⁴.

La surveillance des personnes présentées au TJ est assurée par des escortes composées de fonctionnaires de police, de militaires de la gendarmerie ou de surveillants pénitentiaires. La surveillance physique est complétée par un dispositif de vidéosurveillance décrit comme obsolète dans la mesure où la durée de conservation des images est limitée à cinq jours en période glissante. Au moment de la visite, le système d'enregistrement était hors-service. Aucun incident n'a été rapporté.

6.3. LE MENOTTAGE EST SYSTEMATIQUE A L'EXTERIEUR DU COMMISSARIAT ET DES BRIGADES SAUF DEVANT LES MAGISTRATS

6.3.1. La vue du public

Les personnes arrivent dans les différents lieux visités en étant protégés de la curiosité publique, au moyen de parkings situés à l'arrière (commissariat et unités de gendarmerie) ou au sous-sol des bâtiments (TJ).

Les déplacements des personnes privées de liberté dans le palais de justice s'effectuent *via* des cheminements réservés. Toutefois, il a été indiqué que des personnes détenues se présentant devant le juge aux affaires familiales attendent encadrées de surveillants pénitentiaires en présence d'autres justiciables.



Escalier menant au sous-sol au TJ

²⁴ A la BR, les 4 personnes qui ont passé une nuit en cellule en 2024 (jusqu'à la date de la visite) ont fait l'objet de 1 passage (1 cas), 2 passages (2 cas) ou 3 passages (1 cas) ; en 2023, 23 personnes ont passé une nuit en cellule. A la brigade de Givry 7 personnes ont fait l'objet de 2 rondes (2 cas), 3 rondes (5 cas) en 2024 et 16 personnes dont 3 y ayant passé 2 nuits successives ont fait l'objet de 1 ronde (1 cas), 2 rondes (5 cas), 3 rondes (8 cas), 4 rondes (4 cas) en 2023. A Buxy, 4 personnes ont fait l'objet de 2 rondes (1 cas), 3 rondes (2 cas), 4 rondes (1 cas) en 2024 et 11 personnes dont 2 y ayant passé 2 nuits successives et 1 y ayant passé 3 nuits successives ont fait l'objet de 1 ronde (2 cas), 2 rondes (5 cas), 3 rondes (6 cas), 4 rondes (4 cas). A Châtenoy-le-Royal, 9 personnes ont fait l'objet de 1 ronde (1 cas), 2 rondes (4 cas), 3 rondes (1 cas), 4 rondes (3 cas).

6.3.2. Les mesures de contrôle et de surveillance

Seule la palpation de sécurité par une personne du même sexe est pratiquée couramment, au moment de l'interpellation puis une nouvelle fois au moment du placement en cellule. Les fonctionnaires de police comme les militaires de la plupart des unités de gendarmerie (brigade de Givry notamment, où il permet de pallier l'absence de militaire de sexe féminin, cf. § 3.2.3) disposent d'un détecteur manuel de masse métallique. Dans cette unité, il a été précisé que la personne est à nouveau palpée avant d'être remise en cellule. En cas de prise en charge d'une personne transgenre, il a été indiqué qu'un échange avec celle-ci permet de prendre en compte sa préférence, sans se référer exclusivement à son état civil.

Les personnes sont par principe menottées lors des transports en dehors des lieux contrôlés.

Certains fonctionnaires attestent d'un menottage systématique pendant les déplacements au sein du commissariat alors que d'autres se réfèrent à la note de service n°2021/150 du 16 septembre 2021 qui prévoit l'individualisation et témoignent de personnes privées de liberté non menottées. Lors des déplacements au sein de la gendarmerie, la personne n'est pas menottée sauf en cas de virulence et, à la BR de Chalon-sur-Saône, lorsqu'elle est conduite au rez-de-chaussée pour y être auditionnée ou s'entretenir avec son avocat dans le local avocat jouxtant l'entrée de la compagnie. Les personnes circulent au sein du palais de justice avec des menottes. Partout, les personnes sont démenottées lors des auditions devant l'OPJ et devant les magistrats, sauf risque particulier.

Dans les unités de gendarmerie, il a été précisé qu'il est évité autant que possible de placer les mineurs en chambre de sûreté. En principe, ils ne sont pas menottés.

Aucune difficulté n'a été relevée concernant la protection des personnes, notamment mineures, au moment de la levée de la mesure et de la remise en liberté (cf. § 4.2).

7. L'ACCES AUX DROITS

7.1. L'INTERPRETIARIAT EST ACCESSIBLE SANS DIFFICULTE

L'accès à l'interprète ne pose de difficulté dans aucun des lieux visités. L'interprète est dans la majorité des cas présent physiquement lors de la notification écrite de la garde à vue et lors des auditions, avec une variabilité imposée par la rareté de la langue utilisée. Cette rareté peut exceptionnellement conduire les professionnels à recourir à un tiers qui prête alors serment.

7.2. LES AVOCATS NE SONT PRESENTS QU'EN PREVISION DE LA PREMIERE AUDITION ET UN LOCAL D'ENTRETIEN AU TRIBUNAL N'OFFRE AUCUNE CONFIDENTIALITE

La sollicitation de l'avocat est effectuée par la BR dès l'interpellation ce qui permet la présence de l'avocat dès la première heure de garde à vue. Les militaires de la BR indiquent qu'aucune audition ne débute en l'absence de l'avocat, qui s'entretient préalablement avec son client en moyenne pendant 20 à 25 minutes. Partout ailleurs, l'information à l'avocat est faite avec diligence mais les OPJ ne projettent son arrivée qu'en lien avec la première audition qu'ils organisent en tenant compte du délai habituellement constaté pour que l'avocat désigné se présente. Le délai de carence de deux heures est respecté et, en cas d'absence persistante, l'audition débute ; à l'arrivée de l'avocat, l'audition est interrompue pour permettre son entretien avec son client. Contrairement à l'article 63-3-1 du CPP, l'avocat n'est jamais présent pendant la première heure de garde à vue, y compris pour les mineurs, et il ne rencontre son client qu'une demi-heure avant la première audition.

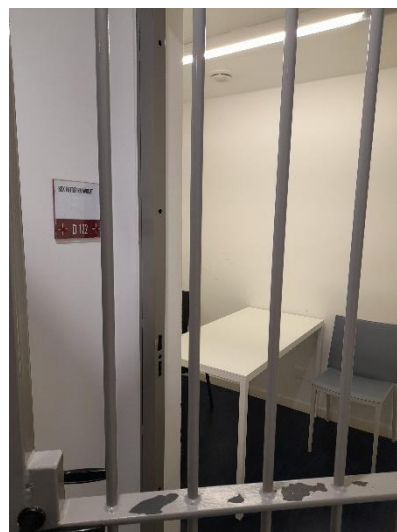
Recommandation 9

Il est dans l'intérêt des personnes privées de liberté de pouvoir être assistées par un avocat dès le début de la mesure qui leur est appliquée.

Malgré ces écueils, la permanence des avocats est partout décrite comme réactive : lorsqu'aucun des avocats de permanence par semaine n'est disponible, le barreau a mis en place un compte WhatsApp qui permet d'activer rapidement la présence d'un conseil.

Au commissariat et dans les gendarmeries, les locaux mis à la disposition des avocats au début des procédures pour s'entretenir avec leur client garantissent pleinement la confidentialité des échanges.

Au sous-sol du TJ, le local d'entretien n'appelle aucune observation, à l'inverse de celui situé au premier étage dans l'espace d'attente, dans la mesure où il n'est pas équipé d'une porte pleine. Des entretiens avec un avocat se déroulent régulièrement dans ce lieu qui n'offre aucune confidentialité.



Bureaux d'entretien avec l'avocat au sous-sol (à gauche) et au premier étage (à droite)

Recommandation 10

Au tribunal judiciaire, le local d'entretien situé dans l'espace d'attente du premier étage doit être aménagé de manière à garantir la confidentialité de la communication entre l'avocat et son client.

Dans leurs observations au rapport provisoire, les chefs de juridiction précisent : « [...] la personne retenue et son avocat peuvent parfaitement, à l'initiative de celui-ci, demander à utiliser le box de confidentialité du sous-sol. Le local du 1^{er} étage n'est qu'un aménagement d'une geôle - comme en témoigne sa fermeture par une grille - mis en place à titre de facilité pour permettre à l'avocat de s'entretenir discrètement avec son client s'il n'estime pas nécessaire que son client soit transporté au sein du local du sous-sol, conçu à cet effet, pour un entretien confidentiel ».

7.3. LE DROIT D'ETRE ENTENDU EST PARFOIS PERTURBE PAR DES INSUFFISANCES MATERIELLES

Au sein de la BR de Chalon-sur-Saône, le partage de certains bureaux par deux ou trois militaires ne pose pas de difficultés dans la mesure où d'autres locaux sont disponibles au rez-de-chaussée. Au commissariat, l'exiguïté et le défaut d'insonorisation des bureaux, le plus souvent partagés par deux fonctionnaires, rendent les conditions matérielles d'audition plus problématiques. Aucune difficulté n'a été relevée dans les autres unités de gendarmerie visitées.

Au TJ, des boxes vitrés équipent au moins trois des quatre salles d'audience. Deux d'entre eux sont intégralement fermés au moyen d'un barreaudage au plafond. Dans la salle n° 2, il a été indiqué que le prévenu doit rester assis pour pouvoir s'exprimer dans le micro²⁵.

Dans le service de police et les unités de gendarmerie visités, le droit de se taire fait partie des droits énoncés au début de chaque type de mesure de privation de liberté. A la BR, en début de chaque audition, est posée la question « *Souhaitez-vous répondre à mes questions ?* » tracée dans les procès-verbaux.

²⁵ L'information n'a pas pu être vérifiée, une audience étant en cours lors de la visite dans la salle de la cour d'assises et dans la salle n° 2.

Les dispositifs d'enregistrement audiovisuel des auditions sont utilisés conformément aux prescriptions légales et sont en bon état de fonctionnement.

Dans les registres et les procès-verbaux sont également partout consignés les temps de repos. Au commissariat et dans les brigades, il a été indiqué qu'une personne privée de liberté peut être accompagnée pour fumer, menottée, dans la cour réservée aux véhicules à l'arrière des bâtiments. A Givry, il a été précisé que les fumeurs peuvent ne pas être menottés si deux gendarmes sont présents.

8. LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

8.1. LA VIE SOCIALE ET FAMILIALE EST PRESERVÉE, SAUF EN CAS DE RETENUE ADMINISTRATIVE

L'ensemble des droits (faire prévenir, communiquer, etc.) est parfaitement connu des OPJ. Lorsque la personne gardée à vue souhaite exercer son droit de communiquer avec un proche, les OPJ composent le numéro de téléphone et restent présents lors des échanges assurés par la personne en direct, au besoin en présence de l'interprète. Dans ces conditions plus libérables que le strict droit de faire prévenir un proche²⁶, ce dernier est rarement utilisé. Le droit de communiquer avec un proche n'est jamais mis en œuvre en présentiel. Les contrôleurs identifient une probable confusion entre le droit de faire prévenir un proche et le droit de communiquer avec lui « *par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien* »²⁷.

S'agissant du droit de faire prévenir l'employeur, les éléments d'information sont définis au préalable entre l'OPJ et le gardé à vue.

Le droit de faire prévenir et communiquer avec les autorités consulaires n'est jamais sollicité. Les militaires de la BR appellent les autorités consulaires de façon spontanée et déplorent l'absence de réponse.

L'obligation d'information des représentants légaux d'un mineur comme des mandataires judiciaires est systématique, dans tous les lieux visités.

Concernant l'étranger retenu pour vérification du droit au séjour, le droit de « *prévenir à tout moment sa famille et, s'il est responsable de mineurs, disposer de contact pour leur prise en charge* »²⁸ n'est pas mis en œuvre, en raison de l'absence de locaux distincts et de directives spécifiques relatives à l'accès à des moyens de communication. Le téléphone de l'intéressé est en permanence stocké dans sa fouille, le régime de la retenue administrative pour vérification du droit au séjour étant de ce fait calqué sur celui de la garde à vue.

Recommandation 11

Les personnes retenues pour vérification du droit au séjour doivent à tout moment disposer des moyens d'avoir des contacts avec l'extérieur en vue de prévenir leur famille et organiser la prise en charge de leurs enfants.

Dans tous les lieux visités, l'environnement familial est pris en compte par les OPJ, en vue de faire bénéficier, si nécessaire, les personnes d'effets personnels propres (cf. § 5.2).

²⁶ Article 63-2-I du CPP : « *Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs ou toute autre personne qu'elle désigne de la mesure dont elle est l'objet* ».

²⁷ Article 63-2-II du CPP.

²⁸ Article L.813-5 du CESEDA.

8.2. LE DROIT A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EST PEU ACCESSIBLE

8.2.1. Les fichiers

Le droit d'accès aux données personnelles recueillies à l'occasion des auditions, et figurant dans le logiciel de rédaction des procédures, est mentionné au procès-verbal de déroulement de la garde à vue.

L'information concernant la conservation, la modification et la suppression des données recueillies pour figurer au fichier national des empreintes digitales (FAED) et au fichier des empreintes génétiques (FNAEG) fait l'objet, selon les propos recueillis, d'une information orale. Elle est complétée par un affichage. Au commissariat, dans le local où sont opérés les prélèvements, une affiche indique que les informations relatives aux droits concernant les données à caractère personnel enregistrés sont accessibles sur le site Internet du ministère de l'intérieur à la rubrique « protection des données »²⁹. Par ailleurs, les textes relatifs au FAED et au FNAEG peuvent être consultés par les personnes concernées. Dans les unités de gendarmerie, dans les lieux où s'opèrent les prélèvements, hormis à la brigade de Chatenoy-le-Royal, une affiche indique leur finalité, énumère les droits des personnes concernées, les références et les adresses nécessaires pour connaître l'identité et les coordonnées du responsable des traitements ainsi que celle de la CNIL en cas de réclamation³⁰. Ces affiches sont proposées uniquement en langue française. A la BR, cette affiche est surmontée de consignes aux militaires sur l'usage de l'armement.

Une feuille de suites judiciaires, en annexe de la procédure, est destinée au magistrat référent, afin, en fonction des suites données à l'affaire, d'entraîner l'effacement des données dans les différents fichiers³¹ (cf. § 4.2).

Concernant le traitement des antécédents judiciaires (TAJ), aucune information n'est communiquée. Elle peut être retrouvée dans le tableau des responsables de traitements figurant à la rubrique « politique des données » sur le site du ministère de l'intérieur.

Si, globalement, une information orale et visuelle est donnée aux personnes mises en cause quant à l'exercice de certains droits d'accès aux données les concernant, la diversité des traitements et de leurs gestionnaires, une certaine complexité de la procédure et l'absence de notice susceptible d'être remise en limitent la portée et la compréhension.

Recommandation 12

L'information des personnes mises en cause quant aux conditions de mise en œuvre des différents fichiers de police et à leurs droits d'accès et de rectification des données doit, partout, être effective et accessible à tous. Cette information peut également porter sur l'accès à la procédure en l'absence de suite pénale.

²⁹ Il convient de se reporter à la « politique de confidentialité » et, à la page web considérée, au paragraphe « politique des données ».

³⁰ « Informations aux personnes faisant l'objet de prélèvements d'empreintes digitales et/ou génétiques au titre du FAED et du FNAEG ».

³¹ Exercice des dispositions prévues aux articles 7-1 du décret n° 87-249 du 8 avril 1987, modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 (FAED) et de l'article 706-54-1 (FNAEG).

8.2.2. Les données de vidéosurveillance

Seuls les locaux de police et du TJ sont placés sous vidéosurveillance (cf. § 6.2). Un pictogramme informe de la mise en œuvre d'un tel dispositif sur les points d'accès au commissariat mais tel n'était pas le cas au TJ lors du contrôle. Dans ces deux lieux, le contenu de l'information, peu visible voire invisible des personnes conduites sous escorte, est insuffisant à connaître ses droits à l'accès et à la rectification des données.

Aucune des dispositions issues de la loi du 24 janvier 2022³², qui n'autorisent la vidéosurveillance que des cellules de garde à vue et de retenue douanière sous conditions, ne sont mises en œuvre. Elles ne sont pas non plus connues et leur mise en œuvre, telle que dorénavant prévue par décret au plus tard le 1^{er} octobre 2024³³, n'est pas anticipée.

Selon les informations recueillies au TJ, un registre relatif à la consultation et à l'extraction des images a été ouvert ; il n'a pas pu être mis à la disposition des contrôleurs.

Recommandation 13

Afin de garantir le droit à la vie privée, les personnes doivent être informées des conditions de mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance et un registre relatif à la consultation et à l'extraction des données doit être alimenté. Le dispositif de vidéosurveillance ne doit pas être systématique dans les cellules de garde à vue. Dans ces lieux, les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 janvier 2022 et du décret du 28 décembre 2023 dont l'entrée en vigueur est prévue, au plus tard, au 1^{er} octobre 2024, doivent être mises en œuvre.

³² Article 13 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

³³ Décret n° 2023-1330 du 28 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière, dont son article 2.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr